



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

Modification de l'ordonnance sur le CO₂

Rapport explicatif

État: 8.10.2014

Table des matières

1	Commentaire concernant les modifications des différentes dispositions.....	3
2	Commentaire concernant les modifications des annexes.....	29
3	Commentaire concernant la modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV	32
4	Entrée en vigueur	32

1 Commentaire concernant les modifications des différentes dispositions

Les commentaires concernant les différentes dispositions de l'ordonnance sur le CO₂ en vigueur sont publiées sur le site de l'OFEV. Les commentaires ci-après concernent exclusivement les articles ayant été adaptés dans le cadre du présent projet de modification.

Titre de la section 4, titre de l'art. 4 et

Art. 4a Lettre d'approbation pour des projets

Les nouveaux titres de la section 4 et de l'art. 4 ainsi que l'ajout d'un nouvel art. 4a clarifient l'imputabilité des réductions d'émissions réalisées à l'étranger et la délivrance des lettres d'approbation (Letters of Approval / Authorization, LoA).

Selon les règles fixées dans le cadre du Protocole de Kyoto, une lettre d'approbation officielle est requise pour les projets MDP et MOC. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Suisse ne délivre des lettres d'approbation de ce type que si les projets satisfont aux exigences de qualité fixées pour l'imputation des certificats de réduction des émissions dans la législation sur le CO₂ (annexe 2 de l'ordonnance sur le CO₂). Les critères de qualité définis par la Suisse ne s'appliqueront donc pas uniquement à l'imputation des certificats étrangers mais également à la délivrance des lettres d'approbation. Cette réglementation était déjà implicitement contenue dans l'art. 4 en vigueur. La prescription explicite de l'art. 4a crée une base claire pour délivrance de lettres d'approbation.

Titre de la section 5 et

Art. 5 Exigences

Le terme « des projets et des programmes » a été ajouté dans le titre de la section 5 pour plus de clarté.

L'exigence selon laquelle la réduction d'émissions doit être additionnelle par rapport au statu quo (critère d'additionnalité) implique la définition d'une évolution de référence hypothétique dans le cadre de chaque projet ou programme, par rapport à laquelle la prestation de réduction du projet ou du programme peut être prouvée et déterminée. L'extension de l'al. 1, let. b, par l'ajout d'un ch. 3 rend cette exigence explicite. Le requérant décrit l'évolution de référence hypothétique dans la description du projet ou du programme au sens de l'art. 6, al. 2, let. d, de l'ordonnance sur le CO₂.

L'al. 1, let. c, ch. 3 précise que les réductions d'émissions obtenues dans des entreprises ayant pris un engagement de réduction peuvent faire l'objet d'attestations pour autant qu'elles ne soient pas comprises dans l'objectif d'émission. L'objectif d'émission fixé dans l'engagement de réduction comprend en règle générale les gaz à effet de serre pertinents énumérés dans la communication de l'OFEV intitulée « Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission »¹. Des attestations peuvent également être délivrées pour des projets portant sur des gaz à effet de serre non compris dans l'objectif d'émission au sens de l'art. 67 de la présente ordonnance, pour

¹ Office fédéral de l'environnement (éd.) 2013: Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1316: 64 p.

autant que ces projets aient été déposés auprès de l'OFEV en tant que projet ou programme et qu'ils satisfassent aux exigences de l'art. 5 ss. de l'ordonnance sur le CO₂.

Des réductions d'émissions ne peuvent faire l'objet d'attestations que si la demande correspondante est déposée au plus tard trois mois après le début de la mise en œuvre (al. 1. let. d). S'agissant des programmes, le début de la mise en œuvre selon l'al. 1, let. d, se réfère au programme en tant que tel et non au début de la mise en œuvre des différents projets inclus dans le programme. Des projets de ce type ne peuvent être inclus que dans des programmes existants (art. 5a, al. 2). Toutefois, lors de l'inscription de ces projets, au lieu de déposer une demande sous la forme d'une description validée du projet (art. 7), un formulaire d'inscription rempli devra être remis à l'organisme responsable du projet avant le début la mise en œuvre du projet (art. 5a, al. 1, let. d).

Le nouvel al. 2 définit le début de la mise en œuvre comme étant la date à laquelle le requérant s'engage financièrement de façon déterminante envers des tiers en ce qui concerne la réalisation du projet ou du programme. Le début de la mise en œuvre correspond généralement à la date de conclusion de contrats de construction ou de contrats d'acquisition de composants essentiels pour le projet ou le programme. L'évaluation en vue d'établir si un engagement financier est déterminant dépend donc, d'une part, de sa proportion par rapport aux investissements totaux prévus et, d'autre part, du but de ces investissements. Lorsque le requérant ne s'engage pas envers des tiers mais qu'il réalise les réductions d'émissions grâce à des mesures organisationnelles prises en interne, le début de la mise en œuvre correspond à la date à laquelle la décision est prise.

Art. 5a Programmes

Parallèlement aux projets, les regroupements de projets (plusieurs projets regroupés) et les programmes (réunissant plusieurs projets) peuvent également faire l'objet d'attestations pour des réductions d'émissions.

Les projets regroupés en un regroupement sont similaires du point de vue des technologies utilisées, de la méthode de détection appliquée ainsi que de leur ampleur et de leur complexité. Ils sont contrôlés simultanément dans le cadre d'une validation et d'une vérification *unique*. A l'instar des projets individuels, chaque projet d'un regroupement doit satisfaire aux exigences de l'art. 5, raison pour laquelle les regroupements de projets ne sont pas explicitement mentionnés dans l'ordonnance sur le CO₂.

En revanche, les programmes seront désormais explicitement définis dans l'ordonnance grâce à l'ajout de l'art. 5a. Par rapport à un projet individuel, généralement relativement important, un programme réunit un grand nombre de projets plus petits (« projets inclus dans un programme ») qui poursuivent un but commun même s'ils n'utilisent pas forcément la même technologie. Cette définition permet de délimiter clairement les programmes des regroupements de projets et des projets. À noter que, dans la version allemande de l'ordonnance, le terme de « Vorhaben », qui désigne spécifiquement des projets inclus dans des programmes, a été introduit (al. 1).

Outre une réduction des émissions, les projets inclus dans un programme doivent poursuivre un but commun et utiliser des technologies définies au préalable (al. 1, let. a et b). Un programme peut, par exemple, aussi bien comprendre des projets visant à remplacer des bus roulant avec des carburants fossiles par des bus électriques que des projets visant à remplacer des bus conventionnels par des bus hybrides, le but commun étant la réduction des carburants fossiles dans les transports publics urbains.

Les projets inclus dans un programme peuvent être de différents types se différenciant par la méthode utilisée pour prouver la réduction d'émissions obtenue (prescriptions en matière de calcul, additionnalité et suivi). Ces différences sont prises en compte en définissant des critères d'admission appropriés pour tous les types de projets (art. 6,

al. 2, let. k). Dans la mesure où les projets satisfont aux critères d'admission fixés dans la description du programme (al. 1, let. c), de nouveaux projets peuvent être inclus dans le programme jusqu'à la fin de la période de crédit du programme – donc également après la décision concernant son adéquation (cf. commentaire de l'art. 8).

Aux termes de l'al. 1, let. d, peuvent être réunis en un programme uniquement des projets dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté. Afin de garantir que seuls des projets qui n'auraient pas été mis en œuvre sans le programme puissent être inclus dans un programme déjà en cours, la mise en œuvre d'un projet ne peut débuter qu'après avoir apporté la preuve qu'il était inscrit au programme (al. 2). Tout comme pour les projets, le début de la mise en œuvre correspond généralement à la date de conclusion de contrats de construction ou de contrats d'acquisition de composants essentiels pour le projet inclus dans un programme (cf. commentaire de l'art. 5, al. 2). La marche à suivre pour l'inscription des projets est fixée dans la description du programme. Idéalement, un modèle du formulaire pour l'inscription de nouveaux projets sera annexé à la description du programme.

Art. 6 Validation de projets et de programmes

Avant qu'une demande de délivrance d'attestations puisse être déposée auprès de l'OFEV, le projet ou le programme doit être validé par un organisme agréé par l'OFEV. Jusqu'ici, les informations devant figurer dans une demande étaient énumérées à l'art. 7. Toutefois, la réglementation en vigueur n'était pas claire quant aux informations que les organismes de validation étaient censés contrôler. Les informations demandées dans le cadre de la description du projet ou du programme seront donc désormais listées de manière plus détaillée à l'al. 2, let. a à k.

La description du projet ou du programme doit définir sans ambiguïté les mesures prévues et les technologies utilisées dans le projet ou le programme (let. a et b).

Les informations demandées afin de délimiter le projet ou le programme par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique (let. c) ainsi que les informations sur la structure financière du projet ou du programme (let. g et h) servent à vérifier si le critère d'additionnalité du projet ou du programme est respecté. On entend par « d'autres instruments de politique climatique et énergétique », par exemple des prescriptions cantonales en matière d'efficacité énergétique ou des activités dans le cadre du programme SuisseEnergie.

L'évolution de référence devra être définie dans le cadre de la description du projet ou du programme en se fondant sur un scénario de référence (let. d), et ce également afin de vérifier l'additionnalité. L'évolution de référence hypothétique est basée sur un scénario alternatif au projet ou au programme. Deux cas sont alors possibles. Dans l'un, on renonce, dans le scénario de référence, à toute activité visant une réduction des émissions, ce qui est par exemple le cas lorsqu'un projet envisagé dans une décharge prévoit des activités destinées à capter les gaz à effet de serre alors que le projet alternatif ne comprend pas la construction d'installations de ce type. Dans l'autre cas, l'objectif du projet peut être réalisé à qualité égale dans le scénario de référence, par exemple lorsque le transport d'une marchandise sur une distance donnée à un moment donné s'effectue par la route dans le scénario de référence et que le projet prévoit un transfert de la route au rail. L'élément déterminant – et exigé – est que le projet prévoie des activités susceptibles de réaliser des réductions d'émissions allant au-delà de celles obtenues selon l'évolution de référence. Le scénario de référence devra être choisi de manière à constituer une alternative plausible à l'évolution des émissions dans le scénario du projet ou du programme. Il correspond généralement à l'alternative la plus attrayante du point de vue économique. Le choix de ce scénario doit tenir compte des technologies et des mesures déjà appliquées dans la pratique. Si, par exemple, l'infrastructure pour le raccordement au réseau de gaz existe déjà sur le site

sur lequel un projet est envisagé, cet élément doit être pris en compte dans la définition de l'évolution de référence.

La description du projet ou du programme devra, en outre, contenir des informations relatives à la durée prévue du projet ou du programme (let. j) ainsi qu'à la réduction d'émissions attendue pour chaque année civile sur toute la durée du projet et à la méthode de calcul appliquée (let. e). De plus, des informations concernant l'organisation du projet seront demandées, notamment des informations concernant le requérant et les tiers impliqués, ainsi que des informations sur la planification du projet, telles que le début de la mise en œuvre et le début de l'impact. Dans le cas de programmes, des informations supplémentaires concernant la coordination des projets inclus dans le programme et la structure de gestion des données des différents projets seront exigées (let. f).

Le requérant recueille, dans le cadre du suivi au sens de l'art. 9, les données nécessaires pour prouver et quantifier les réductions d'émissions effectivement obtenues, notamment les émissions relatives au projet ainsi que tous les paramètres ayant une incidence sur l'évolution de référence. Le plan de suivi présente de manière détaillée les données permettant de prouver et de quantifier les réductions d'émissions obtenues afin de satisfaire aux exigences de l'art. 5, let. c, ch. 1, de l'ordonnance sur le CO₂. Ce plan définit les données devant être recueillies (p. ex. relevés de compteurs ou décomptes), et le mode opératoire (p. ex. responsabilités et processus) (let. i). La vérification au sens de l'art. 9, al. 4, pouvant, dans le cas de programmes, être effectuée sur un choix représentatif de projets, le plan de suivi doit contenir des informations sur la manière dont s'effectue ce choix.

Outre la standardisation de la preuve de l'effet, un avantage prépondérant d'un programme par rapport à un projet individuel est la flexibilité liée à l'échelonnement des projets inclus dans le programme. Toutefois, des informations supplémentaires (let. k) par rapport à celles exigées à l'al. 2, let. a à j, devront être fournies dans la description du programme afin de garantir l'additionnalité des projets : le but commun des projets inclus dans le programme et des critères différenciés pour leur inclusion dans le programme devront être définis. Le choix de critères d'inclusion objectifs (notamment concernant la preuve de l'additionnalité) doit garantir que chaque projet inclus dans le programme satisfait aux exigences des art. 5 et 5a. De plus, dans le cas de programmes, il y a lieu d'expliquer la manière dont les données de suivi des différents projets sont gérées et dont s'effectue la coordination de la mise en œuvre des projets. L'organisation du programme définit de manière précise les structures supérieures, telles que les processus de recueil et de sauvegarde des données de suivi des différents projets. En complément aux critères d'inclusion, un exemple de projet pour chaque technologie envisagée devra être présenté. Cet exemple permet au requérant de prouver la pertinence du catalogue de critères établi. Il facilite en outre, lors de la vérification ultérieure, le contrôle des projets inclus dans le programme qui peuvent alors être comparés à l'exemple, ce qui permet de mieux contrôler leur adéquation.

L'organisme de validation contrôle si un projet remplit les exigences fixées à l'art. 5 et, s'agissant d'un programme, s'il remplit en outre les exigences fixées à l'art. 5a (al. 3). Lors de la validation de programmes, les projets soumis en tant qu'exemples (al. 2, let. k) et la structure supérieure du programme seront contrôlés. L'organisme de validation contrôlera dans tous les cas les informations exigées à l'al. 2 et fera état des résultats du contrôle dans un rapport de validation (al. 4).

Art. 7 Demande de délivrance d'attestations

La demande de délivrance d'attestations comprendra désormais, outre le rapport de validation, la description du projet ou du programme comportant les informations qui figuraient jusqu'ici à l'al. 2.

L'OFEV décide de l'adéquation du projet ou du programme sur la base de la description de celui-ci et du rapport de validation (art. 8, al. 1). Si les demandes ne sont pas complètes, l'OFEV ne peut pas les contrôler. Il peut donc, si nécessaire, demander au requérant des informations supplémentaires. Lorsqu'une demande demeure incomplète bien que des compléments d'information aient été exigés, l'OFEV n'entrera pas en matière sur la demande en se fondant sur l'art. 13, al. 2, de la loi sur la procédure administrative².

Art. 8 Décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme

On entend par période de crédit la durée de validité de la décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme (al. 2). Les dispositions relatives à la prolongation de la période de crédit sont déplacées dans un nouvel art. 8a.

Une modification du droit national, cantonal ou communal peut avoir pour conséquence que les réductions d'émissions prévues dans le cadre d'un projet ou d'un programme doivent être réalisées par des mesures prescrites de manière contraignante de par la loi.

S'agissant des programmes, un tel changement des bases légales pendant la période de crédit a uniquement une incidence sur les réductions d'émissions de projets inclus dans le programme dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté (al. 3) Les réductions d'émissions imputables pour des projets de ce type non encore mis en œuvre seront diminuées de la quantité qui devrait de toute façon être obtenue conformément aux nouvelles bases légales.

En revanche, des attestations peuvent être délivrées jusqu'à la fin de la période de crédit pour des réductions d'émissions réalisées grâce à des projets ou des projets inclus dans un programme dont la mise en œuvre a déjà débuté, nonobstant les nouvelles dispositions légales. Par exemple, les réductions d'émissions d'un projet de chauffage à distance en cours sont imputables jusqu'à la fin de la période de crédit, même après l'introduction d'une obligation de raccordement à la zone d'alimentation du réseau de chauffage à distance.

Art. 8a Prolongation de la période de crédit

La période de crédit peut être prolongée par périodes de trois ans si le requérant fait à nouveau valider le projet ou le programme et que l'OFEV accepte cette prolongation. La décision de l'OFEV concernant la prolongation de la période de crédit se fonde sur les résultats d'une nouvelle validation du projet ou du programme qui ne diffère pas d'une validation au sens de l'art. 6. L'OFEV approuve une demande de prolongation si les exigences fixées aux art. 5 ou, s'agissant de programmes, aux art. 5 et 5a sont remplies (al. 2).

Lors d'une nouvelle validation, l'évolution de référence (art. 6, let. d) et les informations concernant le calcul de rentabilité du projet ou du programme (art. 6, let. g), notamment, sont à nouveau contrôlées. Lorsque la preuve qu'un projet ou un programme n'est pas rentable a été initialement apportée sur la base de la durée d'amortissement recommandée par l'OFEV, elle reste valable jusqu'au terme de la durée d'amortissement.

La demande de prolongation de la période de crédit doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard six mois avant l'échéance de la période de crédit (al. 1) afin que la poursuite ininterrompue du projet ou du programme puisse être garantie.

² RS 172.021

Art. 9 Rapport de suivi et vérification du rapport de suivi

Des attestations ne peuvent être délivrées que pour des réductions d'émissions dont la preuve a été apportée dans le rapport de suivi. Aussi, comme le prévoit le plan de suivi, le requérant doit recueillir les données requises pour prouver les réductions d'émissions obtenues. Sur la base du rapport de suivi, l'organisme de vérification contrôlera – comme aujourd'hui déjà – si les réductions d'émissions satisfont aux exigences de l'art. 5 et si elles ont été effectivement obtenues. L'al. 4 définit désormais explicitement la procédure simplifiée par rapport aux projets, qui s'applique aux programmes et qui doit être contrôlée par l'organisme de vérification. S'agissant des programmes, ce n'est que dans le cadre de la vérification que la décision finale concernant l'inclusion ou non d'un projet tombe, à savoir si le projet a été inclus conformément au droit dans le programme concerné. La décision est positive si le projet satisfait de manière probante aux exigences de l'art. 5a, al. 1, let. c. Lors de la vérification du rapport de suivi, le contrôle des projets peut être effectué par sondages. Le recours à des méthodes standardisées et à des contrôles effectués sur un échantillonnage abaisse les frais liés à l'établissement de la preuve de la réduction d'émissions obtenue pour le requérant. L'impact des projets doit toutefois être contrôlé sur la base d'un choix de projets représentatifs, ce choix étant axé sur la complexité des différents projets et l'ampleur du programme. La démarche choisie pour la détermination de l'échantillon doit, au préalable, être exposée dans la description du programme et être validée (art. 6, al. 2, let. k). Il incombe, le cas échéant, à l'organisme de vérification d'effectuer des contrôles supplémentaires afin d'obtenir un résultat plus solide.

Comme c'est le cas actuellement, l'organisme de vérification consignera les résultats de son contrôle dans un rapport de vérification (al. 4). L'al. 5 règle désormais explicitement l'exigence selon laquelle, outre le rapport de suivi, le rapport de vérification correspondant doit être annexé à la demande de délivrance d'attestations. Dans le rapport de suivi, les réductions d'émissions doivent être présentées pour chaque année civile.

À l'avenir, les attestations seront délivrées dans le registre des échanges de quotas d'émission (art. 13, al. 1). Les demandes de délivrance d'attestations doivent donc contenir des informations concernant les comptes sur lesquels les attestations devront être délivrées (cf. commentaire de l'art. 13).

Art. 10 Délivrance des attestations

Le rapport de suivi et le rapport de vérification serviront, comme aujourd'hui déjà, de base à l'OFEV pour la décision concernant la délivrance des attestations et ont un caractère de recommandation (al. 1). Selon l'al. 2, des attestations sont délivrées pour des réductions d'émissions obtenues de manière probante jusqu'à la fin de la période de crédit.

S'agissant des programmes, à la différence des projets et des regroupements de projets, de nouveaux projets peuvent constamment être inclus dans des programmes pendant la période de crédit dans la mesure où ils satisfont aux critères d'inclusion définis à l'art. 6, al. 2, let. k. La durée d'impact des différents projets est définie dans la description du programme et doit être validée. L'impact de nouveaux projets inclus dans un programme peut donc perdurer au-delà de la période de crédit du programme. La probabilité que l'impact d'un projet perdure au-delà de la période de crédit du programme est d'autant plus grande que le projet est inclus plus tardivement dans le programme. L'al. 3 précise que l'impact d'un projet peut encore faire l'objet d'attestations jusqu'à dix ans après l'échéance de la période de crédit du programme lorsque sa mise en œuvre a débuté pendant la période de crédit.

Parallèlement à la délivrance d'attestations, différents types de soutiens financiers peuvent favoriser la mise en œuvre de projets ou de programmes. La mise en œuvre d'un projet ou d'un programme n'étant souvent possible que grâce à une combinaison

de différents soutiens financiers, l'ordonnance sur le CO₂ n'exclut pas un encouragement multiple.

On parle de double comptage lorsque des réductions d'émissions font l'objet d'attestations et sont en même temps prises en compte autrement. Par exemple, des réductions d'émissions obtenues dans le cadre d'un projet de compensation faisant l'objet d'attestations qui seraient parallèlement prises en compte dans le cadre du rapport concernant le Programme Bâtiment (art. 9, al. 2, de la loi sur le CO₂ en relation avec l'art. 16 de l'ordonnance sur le CO₂). Aussi, afin d'éviter tout double comptage, l'al. 4 fixe qu'aucune attestation n'est délivrée pour des réductions d'émissions découlant de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par les pouvoirs publics (répartition de l'effet) à moins que le requérant puisse démontrer que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions. Sont notamment considérées comme des prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par les pouvoirs publics des contributions financières destinées à encourager les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique (p. ex. des contributions de SuisseEnergie, des cantons ou des communes). Aucune attestation n'est délivrée pour des réductions d'émissions découlant de suppléments selon la loi sur l'énergie (p. ex. la rétribution à prix coûtant du courant injecté³ ou le remboursement du supplément sur les coûts de transport).

Lorsque la collectivité publique fait valoir la réduction d'émissions, trois possibilités existent pour le calcul de la répartition de l'effet entre le requérant et la collectivité publique :

- a) lorsqu'un projet ou un projet inclus dans un programme comprend plusieurs mesures séparées clairement délimitées, dont chacune est soutenue par un instrument d'encouragement différent, l'effet est généralement réparti conformément au modèle d'impact de l'instrument correspondant ;
- b) lorsque les fonds d'encouragement des pouvoirs publics ne sont pas affectés à une mesure séparée clairement délimitée, l'effet est généralement réparti au prorata du montant des différents soutiens financiers octroyés. Cette démarche est basée sur le principe selon lequel la collectivité publique paie autant pour sa part de l'effet (c.-à-d. sa réduction d'émissions) que le requérant retire de la vente d'une attestation (en francs par tonne d'éq.-CO₂). La contribution financière de la collectivité publique est donc assimilée d'un point de vue comptable au produit de la vente des attestations ;
- c) en tant qu'alternative aux variantes a) et b), le requérant peut aussi effectuer la répartition des effets sur la base d'un accord amiable avec la collectivité publique. Cette dernière doit garantir que le même effet (la réduction d'émissions concernée) n'a pas été compté deux fois.

Les art. 12, 12a, 83 et 90 ont été adaptés en conséquence.

Les prestations pécuniaires à fonds perdu (p. ex. le remboursement de la RPLP) qui ne sont pas en premier lieu destinées à réduire les émissions mais servent à une autre fin (p. ex. au transfert du trafic), ainsi que d'autres formes d'aides financières (p. ex. des allègements fiscaux, des cautionnements ou des prêts sans intérêts) ne sont pas pris en compte selon l'al. 4.

³ Le coût climatique de l'électricité est indemnisé par le fonds pour la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC, art. 15b LEne) ; en d'autres termes, aucune attestation ne peut être délivrée pour l'injection d'électricité dans le réseau lorsqu'une RPC est octroyée. La part de chaleur allant au-delà des exigences s'appliquant à la RPC ainsi que l'évitement des émissions de méthane peuvent toutefois faire l'objet d'attestations. Lorsque le bonus chaleur est demandé, aucune attestation n'est délivrée pour l'utilisation de chaleur.

La combinaison d'instruments d'encouragement publics et de financements par l'économie privée peut aussi donner lieu à un double comptage, par exemple si des attestations sont délivrées pour la mise sur le marché de biogaz dont la plus-value écologique est parallèlement facturée à des tiers par une augmentation du prix à la pompe. Afin de régler cette situation, un al. 5 a été ajouté, qui interdit une valorisation supplémentaire des réductions d'émissions ayant déjà fait l'objet d'attestations. Lorsque la plus-value écologique a déjà été rétribuée, aucune attestation ne sera délivrée pour les réductions d'émissions correspondantes.

Art. 11 Modifications importantes du projet ou du programme

Le nouvel al. 2 définit les critères s'appliquant à une modification importante : une modification est considérée comme importante lorsque les réductions d'émissions obtenues diffèrent de plus de 20 % des réductions d'émissions annuelles attendues conformément au projet ou au programme déposé (let. a); il en va de même lorsque les coûts d'investissement et d'exploitation diffèrent de plus de 20 % des valeurs indiquées dans la description du projet ou du programme (let. b). Les modifications indiquent que le projet ou le programme mis en œuvre ne correspond vraisemblablement plus à celui présenté dans la description validée du projet ou du programme. La liste de l'art. 11, al. 2, n'est pas exhaustive. Une modification des conditions-cadres (p. ex. un changement de l'organisme responsable du projet ou du programme) ou du plan de suivi, notamment, est également considérée une modification importante.

Lorsque l'on est en présence d'une modification importante, la décision concernant l'adéquation doit éventuellement être rendue sur la base d'une nouvelle validation. L'OFEV peut ordonner une nouvelle validation (al. 3). Les modifications importantes doivent être communiquées à l'OFEV au plus tard dans le cadre du suivi au sens de l'art. 9 (al. 1). Le vérificateur contrôle les informations concernant la modification dans le cadre de la vérification du rapport de suivi. En cas de nouvelle validation, la description du projet ou du programme devra, au préalable, être actualisée. Les réductions d'émissions obtenues après la modification importante seront calculées sur la base de la description actualisée, et éventuellement revalidée, du projet ou du programme et ne seront délivrées qu'après qu'une nouvelle décision concernant l'adéquation ait été rendue.

L'inclusion de nouveaux projets dans un programme n'est pas considérée comme une modification importante.

Lorsqu'une nouvelle validation est effectuée en raison d'une modification importante, le délai de validité de la période de crédit recommence à courir. L'al. 4, qui a été ajouté, précise la validité de la période de crédit de la manière suivante : lorsqu'une nouvelle validation est effectuée au cours de la première période de crédit, la nouvelle décision concernant l'adéquation est à nouveau valable sept ans (let. a). En revanche, lorsque la nouvelle validation est effectuée au cours d'une prolongation de la période de crédit, la nouvelle décision concernant l'adéquation est valable trois ans (let. b).

Section 5a Attestations pour les entreprises ayant pris un engagement de réduction ou conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie

Les entreprises exemptées de la taxe qui ont pris un engagement de réduction avec objectif d'émission au sens des art. 66 ss. de l'ordonnance sur le CO₂ peuvent demander des attestations pour les réductions d'émissions supplémentaires obtenues (art. 12).

Les entreprises non exemptées de la taxe sur le CO₂ qui ont conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie avec la Confédération peuvent demander la délivrance d'attestations pour les réductions d'émissions supplémentaires obtenues (art. 12a) à condition que leur convention d'objectifs satisfasse à un objectif d'émission au sens de l'art. 67, al. 1 à 3.

Pour des raisons de systématique (délimitation par rapport aux projets et aux programmes), la délivrance d'attestations aux entreprises avec engagement de réduction et aux entreprises avec objectif d'émission par le biais de l'évolution de leur consommation d'énergie est réglée dans une section à part (5a), aux art. 12 et 12a.

L'OFEV et l'OFEN ont publié une communication⁴ en tant que recommandation pour répondre aux questions qui peuvent se poser dans le cadre de l'exécution.

Art. 12 Attestations pour les entreprises ayant pris un engagement de réduction

L'al. 1, let. c, fixe qu'aucune attestation n'est délivrée à des entreprises ayant pris un engagement de réduction qui ont recours à des prestations pécuniaires à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes pour des mesures de réduction des émissions. À la différence de l'art. 10, aucune répartition de l'effet n'est effectuée en cas d'encouragement multiple.

Ainsi, par exemple, aucune attestation pour des prestations supplémentaires réalisées n'est délivrée aux entreprises auxquelles sont allouées des subventions du fonds de rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) pour des mesures dans le domaine de la l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse. Sont exceptées, les entreprises ayant déjà obtenu une décision positive concernant la RPC avant la présente modification d'ordonnance ou qui figurent sur une liste d'attente, et qui sont, par conséquent, annoncées pour l'obtention de moyens du fonds RPC. Pour ces entreprises, des attestations continueront d'être délivrées pour les réductions d'émissions supplémentaires par rapport à l'engagement de réduction. Des attestations seront également délivrées lorsque la subvention n'est pas allouée pour des mesures de réduction des émissions, p. ex. pour des installations photovoltaïques ou dans le cadre d'appels d'offres publics.

Les propositions d'objectifs et les rapports de suivi des entreprises ayant pris un engagement de réduction seront contrôlés et audités par l'OFEV et l'OFEN, ainsi que par les auditeurs mandatés à cet effet dans le cadre de la procédure usuelle au sens des art. 66 ss. Par conséquent, à la différence de la procédure de délivrance d'attestations pour des projets ou des programmes réalisés à l'étranger, une validation supplémentaire des propositions d'objectifs et une vérification des rapports de suivi ne seront pas nécessaires.

L'al. 2 précise que les dépassements des engagements de réduction feront l'objet d'attestations pour la dernière fois en 2020. Cela découle du fait que l'objectif d'émission n'est défini que jusqu'en 2020 et qu'il n'existe, par conséquent, aucun droit de prorogation au-delà de 2020.

À l'al. 3, le renvoi a été corrigé (modification purement formelle).

Art. 12a Attestations pour les entreprises ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie

Les entreprises qui ont convenu d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie avec la Confédération conformément à la législation sur l'énergie (convention d'objectifs concernant l'évolution de la consommation d'énergie) et qui s'engagent, en outre, à réduire leurs émissions de CO₂ (convention d'objectifs avec objectif de réduction), pourront déposer une demande de délivrance d'attestations pour des réductions d'émissions de CO₂ allant au-delà de l'objectif d'émission. Une entreprise qui n'est pas exemptée de la taxe sur le CO₂ pourra ainsi également convenir d'un

⁴ Office fédéral de l'environnement (éd.) 2013: Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1316: 64 p.

objectif d'émission et demander la délivrance d'attestations lorsque cet objectif est dépassé.

Afin de garantir une égalité de traitement avec les entreprises exemptées de la taxe, l'objectif d'émission devra satisfaire aux mêmes exigences que celles s'appliquant aux entreprises exemptées, soit à celles de l'art. 67, al. 1 à 3 (al. 1, let. a). La convention d'objectifs avec objectif de réduction devra également être élaborée avec un organisme mandaté par l'OFEV et l'OFEN. Ce mandat a été adjudé à act et à l'AEnEC dans le cadre d'un appel d'offres OMC.

La convention d'objectifs avec objectif d'émission comprend exclusivement des émissions de CO₂. Les entreprises sont néanmoins libres de soumettre, en outre, un projet de compensation au sens de l'art. 5 ou un programme au sens de l'art. 5a pour d'autres émissions de gaz à effet de serre.

L'al. 1, let. a, exige que la convention d'objectifs avec objectif d'émission soit validée, aux frais de l'entreprise, par un organisme agréé par l'OFEV. L'OFEV publie la liste des vérificateurs agréés en tant que validateurs ayant suffisamment d'expérience en matière de contrôle et d'audit des objectifs de réduction. La validation comprend le contrôle de l'analyse de l'état actuel et du potentiel, des mesures techniques possibles et des mesures économiques qui pourraient en découler. L'objectif d'émission validé devra être soumis pour un contrôle de qualité à l'OFEV, puis accepté par ce dernier par le biais d'une décision concernant son adéquation.

La demande de délivrance d'attestations comprenant la convention d'objectifs avec objectif d'émission et le rapport de validation devra être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 mai de l'année à partir de laquelle les attestations sont demandées (al. 2). Aucune attestation ne sera donc délivrée pour 2013. L'OFEV met à disposition un formulaire de demande et pourra exiger, si nécessaire, des informations supplémentaires pour évaluer la demande.

Tout comme les entreprises exemptées de la taxe au sens de l'art. 12, les entreprises au sens de l'art. 12a devront élaborer chaque année un rapport de suivi. Ce rapport devra satisfaire aux exigences de l'art. 72 et devra également être remis au plus tard le 31 mai à l'OFEV par le biais de l'AEnEC ou d'act. Ces deux organismes ont été mandatés par l'OFEV et l'OFEN pour contrôler les rapports de suivi aux frais des entreprises.

Si, sur la base des rapports de suivi, la preuve que les émissions de l'entreprise ont été chaque année, au cours des trois années précédentes, inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction définie dans la convention d'objectifs avec objectif de réduction peut être apportée (al. 1, let. c), l'OFEV délivrera des attestations pour les réductions d'émissions supplémentaires (al. 4). Lorsque l'entreprise bénéficie de prestations pécuniaires à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, ou du système rétribution de l'injection de chaleur, il n'y a pas de répartition de l'effet par analogie à l'art. 12 (al. 1, let. d). Dans ce cas, aucune attestation ne sera délivrée à l'entreprise.

Les modifications importantes et durables au sens de l'art. 73 ainsi que les changements au sens de l'art. 78 effectués dans l'entreprise devront être annoncés à l'OFEV (al. 3). L'OFEV ordonnera, si nécessaire, une nouvelle validation. L'objectif d'émission sera adapté conformément aux dispositions de l'art. 73.

Art. 13 Gestion des attestations et des données

À l'avenir, les attestations pour des réductions d'émissions seront délivrées dans le registre et leur gestion s'effectuera exclusivement dans celui-ci. En revanche, les documents relatifs aux projets (description du projet ou du programme, rapports de validation et de vérification, notamment) continueront d'être gérés dans une banque de données interne de l'OFEV (al. 2). Le détenteur d'attestations pourra consulter les

données concernant ses attestations (al. 3). Les transactions ne devront plus être annoncées à l'OFEV (abrogation de l'al. 2 en vigueur jusqu'ici), mais pourront, en vertu de l'art. 61, être exécutées directement par le titulaire du compte concerné ou par des personnes ayant procuration sur ce compte.

Un compte propre dans le registre ne sera pas impérativement exigé pour la délivrance des attestations. Le compte exploitant ou le compte non-exploitant sur lequel les attestations devront être délivrées devra néanmoins être communiqué à l'OFEV. Cette information devra être fournie lors du dépôt de la demande de délivrance d'attestations auprès de l'OFEV (al. 1).

Art. 14 Publication d'informations concernant des projets et des programmes

À l'art. 14, les programmes ont été ajoutés à la let. a et les renvois corrigés aux let. b et d. Par ailleurs, une modification rédactionnelle sans incidence sur la version française a été en outre effectuée à la let. d dans la version allemande.

Art. 25 Autre mode de définition des émissions de CO₂ déterminantes

Pour les voitures de tourisme ayant fait l'objet d'une réception par type, et qui, avant d'être admises pour la première fois à la circulation Suisse, ont été équipées afin de fonctionner avec un carburant différent de celui mentionné dans la réception par type (p. ex. gaz liquéfié) et pour lesquelles, au moment de la première immatriculation en Suisse, la réception par type ne mentionne pas les émissions effectives de CO₂, il sera à l'avenir possible de faire valoir d'autres sources pour les émissions de CO₂ déterminantes (al. 1^{bis}). Un renvoi à l'al. 1^{bis} est ajouté à l'al. 2, réglant ainsi qu'en l'absence de preuves, les émissions de CO₂ sont calculées selon l'annexe 4.

Une modification rédactionnelle sans incidence sur la version française a été effectuée aux al. 1 et 1^{bis} dans le texte allemand.

Art. 31 Décompte pour les grands importateurs

Comme auparavant, l'OFEN communiquera trimestriellement à chaque grand importateur l'ensemble des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois jusqu'à la fin du trimestre concerné de l'année de référence, les émissions de CO₂ déterminantes ainsi que la valeur cible. Aux termes de l'art. 33, ces données ne seront toutefois désormais utilisées qu'en cas de besoin pour facturer des acomptes en cours d'année.

Art. 32 Délai de paiement pour les grands importateurs

Le passage concernant la déduction des acomptes versés lors de la facturation finale, qui a été supprimé dans cet article, a été déplacé à l'art. 31, al. 3, afin d'améliorer la structure thématique.

Art. 33 Acomptes trimestriels

Selon la réglementation actuelle, les grands importateurs doivent verser des acomptes trimestriels sur la base des véhicules immatriculés au cours du trimestre précédent. Afin de mieux satisfaire au principe d'annuité du compte de l'État, de diminuer la charge d'exécution et le remboursement d'intérêts et d'éviter aux importateurs des problèmes de liquidités, l'OFEN ne percevra, en règle générale, plus d'acomptes trimestriels.

L'OFEV doit néanmoins pouvoir continuer à pouvoir percevoir des acomptes lorsque le paiement d'une sanction après la fin de l'année de référence paraît compromis. Les motifs pour la perception d'un acompte figurent à l'al. 2, cette énumération n'étant toutefois pas exhaustive. On pourrait, par ailleurs, imaginer que des acomptes soient demandés à des entreprises nouvellement créées ou à des importateurs qui sont recensés pour la première fois, au cours d'une année de référence, en tant que grands importateurs en raison du nombre de voitures de tourisme importées l'année précédente.

Les acomptes seront désormais versés sur la base de tous les véhicules immatriculés pour la première fois au cours de l'année de référence durant les trimestres précédant l'établissement de la facture. Les acomptes déjà versés durant cette année seront déduits de l'acompte à payer. Autre nouveauté: les éventuels acomptes demandés ne devront désormais plus être versés à une échéance fixe mais pourront être facturés avec un délai de paiement courant de 30 jours. Cette modification tient compte du fait que de nombreuses entreprises effectuent leurs paiements sur une base mensuelle et qu'il peut y avoir des retards dans la facturation des acomptes.

La présente modification d'ordonnance est également l'occasion d'adapter l'intérêt rémunérateur en vigueur (cf. commentaire de l'art. 34). Par conséquent, il n'est plus question à l'al. 4 d'un intérêt rémunérateur à hauteur de l'intérêt moratoire mais d'un « intérêt sur montants à rembourser ».

Art. 34 Intérêt moratoire et intérêt sur montants à rembourser

Les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt sur montants à rembourser (anciennement intérêt rémunérateur), actuellement fixés à 5 % par an, sont nettement supérieurs à ceux pratiqués sur le marché pour la rémunération des capitaux. Afin d'éviter des incitations pécuniaires et de diminuer les remboursements après le bouclage des comptes annuels, les taux s'appliquant à l'intérêt moratoire et à l'intérêt sur montants à rembourser seront adaptés. Pour ne pas devoir réactualiser ces taux en fonction de leur évolution, ils correspondront désormais à ceux fixés pour l'impôt fédéral direct (cf. ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct⁵).

Art. 40 Entreprises tenues de participer

Une modification purement formelle a été effectuée à l'al. 1, l'abréviation pour le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) étant désormais déjà introduite à l'art. 5. Le contenu reste inchangé.

Art. 42 Participation sur demande

Une entreprise est en principe tenue de déposer une demande de participation au SEQE au début de la période d'engagement (art. 142, al. 2) ou, lorsque des installations ont été ajoutées, au plus tard six mois après que les critères de participation soient remplis (al. 2). Les entreprises qui ont déposé une demande, mais l'ont ensuite retirée bien que les conditions fixées soient remplies, doivent avoir la possibilité de faire une nouvelle demande de participation. Cette démarche ne sera toutefois possible que si l'entreprise concernée a augmenté de sa puissance calorifique totale de combustion de manière importante par rapport à sa dernière demande de participation (al. 2^{bis}). Une augmentation est considérée comme importante lorsque la puissance calorifique totale de combustion a été augmentée d'au moins 10 %. Sans une augmentation importante de la puissance calorifique totale de combustion, une entreprise ne pourra pas déposer une nouvelle demande de participation au SEQE.

L'al. 3 a été légèrement adapté: étant donné que seule la puissance calorifique totale de combustion est déterminante pour la participation, il n'est pas nécessaire que les capacités de production installées figurent dans la demande.

Art. 43 Installations fixes non prises en compte

À l'al. 1, le renvoi a été corrigé (modification purement formelle).

⁵ RS 642.124

Art. 43a Sortie

Lorsque, suite à une fermeture partielle, une fermeture de l'entreprise ou une diminution importante de la capacité, notamment, les seuils fixés pour la participation obligatoire au SEQE (art. 40. al. 1) ou pour une participation sur demande (art. 42, al. 1) ne sont plus atteints de manière durable, l'entreprise peut demander jusqu'au 1^{er} juin à ne plus participer au SEQE avec effet au début de l'année suivante. L'art. 43a correspond à l'art. 49, al. 2, en vigueur et fait désormais l'objet d'un article à part pour des raisons de systématique ; son contenu reste inchangé.

Ces entreprises ne remplissant plus les conditions de participation au SEQE, elles n'auront plus l'obligation de remettre un plan de suivi (art. 51) ou un rapport de suivi à partir de l'année suivante (art. 52). Cela les différencie des entreprises au sens de l'art. 41 ayant une dérogation à l'obligation de participer au SEQE.

Art. 46a Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux nouveaux participants au SEQE

Un nouvel art. 46a a été ajouté afin de régler explicitement, dans l'ordonnance sur le CO₂, la pratique d'exécution déjà adoptée concernant l'attribution à titre gratuit aux nouveaux participants au marché. Cette attribution s'applique :

- aux entreprises qui participent pour la première fois au SEQE après le 1^{er} janvier 2013 et qui n'ont, par conséquent, pas encore participé au SEQE sous l'ancienne législation sur le CO₂,
- ainsi qu'aux entreprises qui participent au SEQE depuis le 1^{er} janvier 2013 mais pour lesquelles l'exploitation normale des installations n'a débuté qu'entre le 30 juin 2012 et le 1^{er} janvier 2013.

Ces nouveaux participants au marché se voient attribuer des droits d'émission à titre gratuit à partir de la date de participation au SEQE (al. 1). Il est désormais précisé que l'attribution de droits d'émission à titre gratuit se fait, dans ce cas, à partir de la réserve (cf. commentaire de l'art. 45, al. 2).

Le calcul de l'attribution à titre gratuit aux nouveaux participants s'effectue conformément à l'art. 46, selon les mêmes modalités que pour les entreprises déjà couvertes par le SEQE (al. 2).

Pour les entreprises dont les installations étaient déjà en exploitation normale au cours de la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2012, les niveaux d'activité des éléments d'attribution correspondants sont déterminés selon les règles du calcul initial d'attribution, donc en se fondant sur l'art. 46 (généralement la médiane des valeurs annuelles de la période allant de 2005 à 2008 ou de 2009 à 2010).

Lorsque la participation est consécutive à un agrandissement d'installations fixes ou à une extension physique de la capacité, les niveaux d'activité initiaux seront corrigés en fonction des niveaux d'activité liés aux capacités supplémentaires ou supprimées. Les règles de l'art. 46c s'appliquent à l'agrandissement d'installations ou à des modifications importantes de la capacité (al. 3)

Pour les installations dont l'exploitation normale a débuté après le 30 juin 2012, l'entreprise couverte par le SEQE se verra attribuer, pendant l'exploitation d'essai (période entre la mise en service physique de l'installation et le début de l'exploitation normale), des droits d'émission à hauteur des émissions effectives. À partir du début de l'exploitation normale, l'attribution de droits d'émission à titre gratuit sera calculée sur la base du niveau d'activité ainsi que des référentiels et des coefficients d'adaptation de l'annexe 9. Pour les installations dont l'exploitation normale a débuté après le 30 juin 2012, on ne dispose pas de périodes de référence suffisamment longues pour en tirer un niveau d'activité historique. Le niveau d'activité des éléments d'attribution correspondants est donc obtenu à partir de la capacité installée (généra-

lement la moyenne des deux niveaux d'activité mensuels les plus élevés au cours des six premiers mois de l'année civile suivant le début de l'activité normale, multipliée par 12) et du facteur de charge déterminant (déterminé sur la base d'informations fondées et contrôlées de manière indépendante concernant l'exploitation normale prévue pour l'installation).

Art. 46b Diminution de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

Le contenu de l'art. 46b est basé sur celui de l'art. 49. Toutefois, les cas dans lesquels l'attribution à titre gratuit est diminuée et les augmentations de l'attribution à titre gratuit sont désormais réglés dans des articles séparés (art. 46b et art. 46c).

Aux termes de l'al. 1, l'attribution à titre gratuit est diminuée à partir de l'année suivante en cas de modifications physiques importantes d'une installation fixe ou d'arrêt de l'exploitation. L'al. 1, let. a, précise qu'une modification est considérée comme « importante » lorsque la capacité installée est réduite d'au moins 10 %. Par ailleurs, on a remplacé, dans cet article, « la capacité de production ou de la puissance calorifique de combustion installées » par « la capacité installée d'un élément d'attribution » (al. 1, let. a). On précise ainsi, en accord avec la pratique d'exécution actuelle, que lors d'une modification de la capacité, l'évaluation porte sur la modification de la capacité installée définie pour un élément d'attribution.

La capacité installée d'une installation se rapporte aux éléments d'attribution concernés et est déterminée à partir des deux niveaux d'activité mensuels les plus élevés durant une période de référence donnée. Elle est utilisée pour évaluer l'importance des modifications de capacité et pour recalculer l'attribution à titre gratuit. Un élément d'attribution comprend toutes les activités et émissions d'une entreprise couverte par le SEQE pour lesquelles l'attribution à titre gratuit s'effectue selon le même référentiel de produit et le même statut en matière de risque de fuite de carbone. Par exemple, un élément d'attribution d'une entreprise couverte par le SEQE fabriquant du ciment, comprend toutes les installations utilisées pour la production de ciment et auxquelles s'applique le même référentiel de produit. L'élément d'attribution avec référentiel de produit englobe l'ensemble du processus de fabrication ainsi que les bâtiments administratifs et ceux abritant des laboratoires. Un autre élément d'attribution de cette entreprise comprend la récupération de la chaleur à laquelle s'applique le référentiel de chaleur.

L'al. 2 règle désormais explicitement, dans l'ordonnance sur le CO₂, la pratique d'exécution actuelle concernant la diminution de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en cas de fermeture partielle (al. 1, let. b) et la diminution du niveau d'activité qu'elle induit. Les fermetures partielles ne doivent pas forcément être durables. Contrairement à une modification de la capacité installée au sens de l'al. 1, let. a, elles ne sont pas obligatoirement liées à une modification physique de l'installation.

La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est réduite de 50 % lorsque le niveau d'activité d'un élément d'attribution diminue de 50 % à moins de 75 %, et de 75 % lorsque le niveau d'activité d'un élément d'attribution diminue de 75 % à moins de 90 %. Lorsque le niveau d'activité diminue de 90 %, voire plus, le procédé de production à forte intensité énergétique est considéré comme étant arrêté et il n'y a pas d'attribution à titre gratuit. La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit n'est pas réduite lorsque le niveau d'activité d'un élément d'attribution est réduit de moins de 50 %.

L'adaptation de l'attribution à titre gratuit s'effectue à partir du début de l'année suivante et ne s'applique qu'à la durée de la fermeture partielle. Lorsque le niveau d'activité est rétabli du fait du redémarrage de l'exploitation, la diminution de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est levée à partir du début de l'année suivante (art. 46c, al. 4).

L'al. 2 de l'art. 49 en vigueur figure désormais à l'art. 43a.

Art. 46c Augmentation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

Les dispositions du nouvel art. 46c introduit concordent en grande partie avec les prescriptions de l'art. 46b (art. 49 en vigueur jusqu'ici); certaines expressions ont néanmoins été remplacées ou précisés.

L'al. 1 stipule que la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est augmentée en cas de construction d'une nouvelle installation ou de modifications physiques importantes d'installations fixes.

À la différence de la réglementation en vigueur, la nouvelle attribution en cas d'augmentations de capacité suite à des modifications physiques des installations fixes ou en cas d'extensions des installations ne sera pas octroyée à partir de l'année suivante seulement, mais dès le début de l'exploitation normale de l'installation concernée (al. 2). Cette manière de procéder garantit que les entreprises ayant augmenté leur capacité de manière importante ne soient pas pénalisées pendant la période intermédiaire entre le début de l'exploitation normale et le début de l'année suivante du fait que l'attribution correspondante à titre gratuit ne leur a pas été octroyée.

La notion d'« exploitation normale » est définie à l'al. 2. Le début de l'exploitation normale d'une nouvelle installation correspond au premier jour d'une période continue de 90 jours au cours de laquelle l'installation (rapportée aux éléments d'attribution correspondants) fonctionne en moyenne à 40 % au moins de la capacité maximale possible du point de vue technique et effectivement atteignable prévue pour l'installation en question. Dans le cas de modifications de la capacité, le début de l'exploitation normale correspond au premier jour d'une période continue de 90 jours au cours de laquelle la capacité supplémentaire maximale possible du point de vue technique et effectivement atteignable prévue pour l'installation, par rapport aux éléments d'attribution correspondants, est épuisée à 40 % au moins (cf. chap. 9.2 de la communication de l'OFEV concernant le SEQE⁶).

Dans le cas d'une modification physique d'une installation fixe ou de la construction d'une nouvelle installation définie par un nouvel élément d'attribution, des droits d'émission à titre gratuit à hauteur des émissions effectives seront, en outre, octroyés pour les émissions générées pendant la période intermédiaire entre la mise en service physique et le début de l'exploitation normale (exploitation d'essai) (al. 3). Conformément aux règles d'attribution figurant à l'annexe 9, les émissions liées à la production de courant au cours de la phase d'exploitation d'essai ne seront pas non plus prises en compte pour l'attribution à titre gratuit. Seront également appliqués les coefficients d'adaptation (risque de fuite de carbone) et les coefficients d'adaptation particuliers de l'annexe 9.

Par opposition à l'al. 3, dans le cas de modifications de capacité au sein d'éléments d'attribution existants, l'attribution à titre gratuit en vigueur jusqu'ici accordée pour la période intermédiaire entre la mise en service physique de l'installation modifiée et le début de l'exploitation normale ne change pas.

L'al. 4 précise, dans le contexte d'une fermeture partielle ayant entraîné une diminution de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit (art. 46b, al. 2), qu'en cas de redémarrage de l'exploitation, la quantité initiale de droits d'émission sera à nouveau attribuée à partir de l'année suivante.

⁶ Office fédéral de l'environnement (éd.) 2013: Système d'échange de quotas d'émission SEQE. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1317: 73 p.

Art. 47 Mise aux enchères de droits d'émission

L'art. 47 a été précisé en ce qui concerne la procédure non concurrentielle.

Les droits d'émission qui n'ont pas été attribués à titre gratuit au sens des art. 46 et 46a sont mis aux enchères. Les al. 1, 2 et 4 de l'art. 47 restent inchangés par rapport à la version en vigueur. L'al. 3 stipule désormais que toutes les entreprises couvertes par le SEQE, et pas uniquement celles qui n'ont besoin que d'une faible quantité de droits d'émission, pourront participer à la procédure non concurrentielle. L'OFEV ne met aux enchères qu'un nombre restreint de droits d'émission. Le prix correspond au résultat de la mise aux enchères concomitante de droits d'émission selon la procédure concurrentielle. La fenêtre d'enchères pendant laquelle des offres contraignantes pour l'achat d'une certaine quantité de droits d'émission pourront être soumises est la même que celle de la procédure concurrentielle. En soumettant une offre, l'enchérisseur accepte le prix fixé lors de la mise aux enchères dans le cadre de la procédure concurrentielle sans toutefois savoir à combien il se montera.

Art. 47a Participation à la mise aux enchères et caractère contraignant des offres soumises

Le nouvel art. 47a introduit dans l'ordonnance fixe explicitement qu'une entreprise participant à la mise aux enchères devra avoir communiqué au préalable à l'OFEV le nom d'au moins une personne habilitée à soumettre des offres et d'au moins une personne habilitée à valider les offres (al. 1). Lorsque des offres sont soumises, le principe du double contrôle s'applique : la personne habilitée à soumettre des offres est autorisée à soumettre des offres et à les modifier ou à les retirer si nécessaire; la personne habilitée à valider les offres est autorisée à valider ces offres mais non à les modifier ou à les retirer. Les offres faites dans le cadre de la mise aux enchères ne deviennent contraignantes qu'après avoir été approuvées par la personne habilitée à les valider (al. 3). Cette disposition nouvellement introduite constitue une protection contre les offres abusives et les fraudes.

Les informations concernant les personnes habilitées à soumettre des offres et les personnes habilitées à valider les offres seront saisies dans le registre (al. 2 et art. 65, al. 1, let. b). Les personnes habilitées à valider les offres ne peuvent pas être désignées en tant que personnes habilitées à soumettre des offres.

Art. 48 Certificats de réduction des émissions

Des corrections linguistiques ont été effectuées à l'art. 48, mais son contenu reste inchangé.

Art. 49 Nouveau calcul de la quantité de certificats de réduction des émissions

Le nouveau calcul de la quantité de certificats de réduction des émissions imputables est légèrement modifié et réglé dans un article à part. Le nouvel al. 2 précise qu'en cas de nouveau calcul, la quantité de certificats de réduction des émissions sera réduite au maximum à 8 % du quintuple des droits d'émission attribués en moyenne par an au cours de la période allant de 2008 à 2012, déduction faite des certificats de réduction des émissions imputés au cours de cette période. Cette quantité minimale a déjà été accordée aux entreprises au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012 et devra leur être garantie.

L'ancien art. 49 a été divisé en plusieurs articles dont le contenu a été précisé : l'art. 46b « Diminution de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit », l'art 46c « Augmentation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit », l'art. 49 « Nouveau calcul de la quantité de certificats de réduction des émissions » et l'art. 43a « Sortie ».

Art. 51 Plan de suivi

À l'art. 51, les renvois mentionnés aux al. 2 et 4 ont été adaptés (correction purement formelle).

Art. 52 Rapport de suivi

L'al. 1 est modifié en ce sens que les entreprises couvertes par le SEQE ne doivent plus fournir, d'une manière générale, dans le rapport de suivi annuel, des informations concernant l'évolution des capacités de production et des puissances calorifiques de combustion installées, mais uniquement des informations concernant les éventuelles modifications des capacités installées des différents éléments d'attribution. Un élément d'attribution comprend toutes les activités et émissions donnant lieu à une attribution de droits d'émission à titre gratuit selon le même référentiel et le même statut en termes de risque de fuite de carbone. Les entreprises doivent, par ailleurs, fournir des informations sur l'évolution des volumes de production (al. 1, let. b). Ces informations sont nécessaires pour permettre de plausibiliser les émissions et mettre en évidence d'éventuelles fermetures partielles.

Afin que les informations concernant les entreprises puissent être saisies de manière uniforme et complète, l'OFEV a défini la forme des rapports de suivi dans un document type (al. 2). L'OFEV a émis un appel d'offres OMC pour ce soutien à l'exécution en 2013 et l'adjudication a été faite à l'AEnEC. Les entreprises couvertes par le SEQE doivent utiliser l'outil de suivi contrôlé par l'OFEV notamment en ce qui concerne les formules de calcul et l'intégralité, qui est mis à disposition des entreprises par l'AEnEC moyennant finance ; elles peuvent également utiliser l'outil mis à disposition par l'OFEV. Ces précisions correspondent, sur le fond, à la pratique d'exécution actuelle.

L'al. 4 précise que l'OFEV peut demander en tout temps une vérification du rapport de suivi, qui peut être faite par sondages. Cette vérification devra être effectuée par un organisme agréé par l'OFEV, ceci afin d'en garantir la qualité.

Art. 55a Cas de rigueur

Le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et européen souhaité par le Conseil fédéral ne pourra être réalisé au plus tôt que le 1^{er} janvier 2016, l'accord devant être ratifié par le Parlement. Jusqu'au couplage avec le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SCEQE), les entreprises pour lesquelles l'acquisition de droits d'émission sur le marché suisse afin de remplir leurs obligations n'est pas économiquement supportable pourront déposer une demande afin d'évaluer si elles peuvent être considérées au titre de cas de rigueur.

Dans la demande, l'entreprise devra démontrer de manière irréfutable qu'elle a épuisé toutes les possibilités dont elle dispose afin de remplir son obligation, notamment :

- qu'elle n'est pas en mesure de remplir son obligation de remise de droits d'émission ni de certificats de réduction des émissions, dans la mesure où ces derniers sont autorisés. Cela implique qu'elle a :
 - déjà épuisé la quantité de certificats de réduction des émissions imputables conformément à l'art. 48 pour l'ensemble de la période allant de 2013 à 2020 ;
 - utilisé d'avance tous les droits d'émission attribués sur son compte exploitant (même ceux attribués pour l'année suivante), et
 - utilisé tous les droits d'émission de la période antérieure figurant sur son compte exploitant;
- qu'elle a participé aux mises aux enchères de droits d'émission effectuées par l'OFEV et a soumis des offres aux prix du marché pour la quantité de droits d'émission dont elle a besoin ;

- qu'elle a tenté d'acquérir, en dehors de la mise aux enchères, la quantité nécessaire de droits d'émission au prix du marché. Il peut s'agir, par exemple, d'offres d'achat sur une plateforme d'échange⁷ ou d'offres écrites faites à des entreprises disposant de droits d'émission excédentaires.

Lors de l'évaluation visant à déterminer si les prix des offres soumises dans le cadre de la mise aux enchères correspondent à ceux du marché et si l'acquisition de droits d'émission en dehors d'une mise aux enchères entraverait fortement la compétitivité de l'entreprise, l'OFEV prend en considération, d'une part, les prix moyens dans le système d'échange de quotas d'émission européen au cours des dernières années, les résultats de la dernière mise aux enchères de droits d'émission effectuée en Suisse et le rapport entre les coûts éventuels et la taxe sur CO₂ prélevée sur les combustibles que l'entreprise a économisée. Pour déterminer si la condition fixée à l'al. 1, let. b, est remplie, il ne faut pas seulement prendre en compte le prix auquel l'offre a été soumise mais aussi la quantité de droits d'émission demandés. Les offres soumises dans le cadre de la mise aux enchères doivent mettre en évidence le fait que l'entreprise était prête à acquérir une part suffisamment importante des droits d'émission dont elle a besoin lors de la mise aux enchères.

Lors de l'évaluation visant à déterminer s'il existe une entrave importante à la compétitivité, il est, entre autres, tenu compte du volume des recettes que l'entreprise a éventuellement réalisées par le passé, et notamment à partir du 1^{er} janvier 2014, par la vente de droits d'émission (al. 2).

De plus, une condition impérative pour que l'entreprise soit traitée au titre de cas de rigueur est qu'elle déclare être d'accord d'acquérir des droits d'émission européens à hauteur des certificats de réduction des émissions supplémentaires pouvant être pris en compte (al. 1, let d) et qu'elle transfère ces droits d'émission chaque année sur un compte de la Confédération suisse dans le registre de l'Union européenne (al. 4).

La demande doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle l'entreprise fait valoir la réglementation des cas de rigueur. Si la demande est déposée avant le 31 mars 2015, il est possible de faire valoir le cas de rigueur pour l'année 2014 en cas d'évaluation positive de la demande. L'obligation de remettre des droits d'émission et des certificats de réduction des émissions au sens de l'art. 55 est ajournée jusqu'à ce que l'OFEV se soit prononcé sur la demande d'évaluation du cas de rigueur. En cas de rejet de la demande, l'OFEV fixe un délai raisonnable pour remplir l'obligation au sens de l'art. 5. Une fois que l'application de la réglementation des cas de rigueur a été obtenue, elle s'applique jusqu'à fin 2018. Étant donné que le nombre de certificats de réduction des émissions dépend des émissions de gaz à effet de serre, des droits d'émission attribués à titre gratuit et des conditions du marché, la limite supérieure absolue est refixée chaque année.

Si un accord relatif au couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et européen entre en vigueur d'ici au 31 décembre 2018, les droits d'émission européens transférés sur le compte de la Confédération suisse par l'entreprise couverte par le SEQE seront pris en compte rétroactivement à la place des certificats de réduction des émissions supplémentaires imputés à la réalisation de l'obligation de l'entreprise (al. 6). En contrepartie, l'OFEV restituera à l'entreprise les certificats de réduction des émissions imputés en supplément (al. 6). En déposant la demande d'augmentation des certificats de réduction des émissions pouvant être pris en compte, l'entreprise couverte par le SEQE concernée accepte cette réglementation (al. 1, let. d).

Si aucun accord n'entre en vigueur d'ici au 31 décembre 2018, l'OFEV retransférera, sur le compte de l'entreprise couverte par le SEQE, les droits d'émission européens que celle-ci avait transférés sur le compte de la Confédération suisse (al. 5).

⁷ <https://www.otc-x.ch/markt/instrument/valor/999999.html>

L'entreprise ne pourra exiger aucune indemnisation. Elle ne pourra notamment pas exiger une compensation pour une chute des prix des droits d'émission européens dans l'intervalle et ne recevra pas d'intérêts pour les droits d'émission transférés.

Le capital immobilisé par la réglementation des cas de rigueur sera libéré au plus tard fin 2018, et les droits d'émission ou les certificats de réduction des émissions supplémentaires acquis pourront être vendus sur le marché avant la fin de la deuxième période d'engagement.

Art. 57 Principe

Les entreprises couvertes par le SEQE doivent posséder un compte exploitant (al. 1). Par ailleurs, les entreprises qui se sont engagées à remettre des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations conformément à la loi sur le CO₂ (en d'autres termes les entreprises ayant pris un engagement de réduction, les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles soumis à l'obligation de compenser, ainsi que les importateurs et les producteurs de carburants fossiles soumis à l'obligation de compenser) doivent également ouvrir un compte exploitant ou un compte non-exploitant dans le registre si elles souhaitent détenir ou échanger des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations (al. 2). Cette précision s'avère surtout nécessaire du fait que les attestations pourront désormais également être délivrées, transférées et remises dans le registre.

Toutes les unités étant uniquement délivrées sous forme électronique, toutes les autres entreprises ou personnes souhaitant négocier des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations doivent posséder un compte non-exploitant (al. 3).

Quiconque obtient des attestations pour un projet ou un programme, ou pour des réductions d'émissions au sens des art. 12 et 12a, pourra les faire délivrer directement sur le compte exploitant ou non-exploitant d'un tiers dans le registre (al. 4). Le compte exploitant ou le compte non-exploitant sur lequel les attestations devront être délivrées devra être indiqué à l'OFEV lors de la remise du rapport de suivi et du rapport de vérification correspondant (art. 13, al. 1). Un compte propre ne devra donc pas obligatoirement être ouvert pour la délivrance d'attestations.

Art. 58 Ouverture d'un compte

Désormais, les informations ne devront obligatoirement être fournies que pour au moins une personne ayant procuration sur le compte (deux jusqu'à présent) et au moins une personne habilitée à valider les transactions. Toutefois, il sera possible d'enregistrer jusqu'à quatre personnes ayant procuration sur le compte et jusqu'à quatre personnes habilitées à valider les transactions (al. 2). Cette adaptation vise à accroître la flexibilité pour le client de même que la sécurité du registre.

Pour que la sécurité du registre soit aussi garantie de manière comparable à la pratique internationale, l'OFEV pourra également exiger des informations supplémentaires, notamment un extrait du casier judiciaire (al. 5). Il ouvrira le compte demandé après examen des informations et des documents, pour autant que le requérant ait versé les émoluments (al. 6). S'il s'avère que les informations sont erronées ou incompréhensibles, l'OFEV pourra refuser l'ouverture du compte (cf. commentaire de l'art. 59a, al. 1).

Art. 59 Domicile de notification

La formulation de l'al. 1, let. c, a été précisée du point de vue grammatical. Le renvoi à l'art. 57, al. 2, est en outre supprimé dans la phrase introductive, tous les titulaires de comptes non-exploitant étant concernés par la réglementation de l'art. 57.

Art. 59a Refus d'ouverture d'un compte

L'art. 59a permettra désormais explicitement de refuser une demande d'ouverture de compte afin d'accroître la sécurité dans le registre. Des efforts sont également déployés au plan international afin d'adapter les différentes bases légales nationales dans ce sens. L'examen de l'ouverture d'un compte s'effectuera selon une procédure standardisée, basée sur des critères définis au préalable.

L'OFEV refusera l'ouverture d'un compte ou l'inscription de personnes ayant procuration sur le compte, de personnes habilitées à soumettre des offres, de personnes habilitées à valider les transactions ou de personnes habilitées à valider les offres lorsque les informations données ou les documents remis sont erronés ou incompréhensibles (p. ex. obsolètes, incomplets ou non vérifiables par l'OFEV lorsque les demandes proviennent de l'étranger, al. 1, let. a) ou lorsqu'il existe des condamnations pour blanchiment d'argent ou pour des infractions contre le patrimoine (p. ex. malversation ou vol) ou d'autres infractions en lien avec le système d'échange de quotas d'émission ou la loi sur les bourses (p. ex. manipulations de cours, délits d'initié, let. b).

L'OFEV suspendra l'ouverture du compte ou l'inscription des personnes ayant procuration sur le compte, des personnes habilitées à soumettre des offres, des personnes habilitées à valider les transactions ou des personnes habilitées à valider les offres lorsque des enquêtes concernant des infractions en lien avec le système d'échange de quotas d'émission, le blanchiment d'argent, des délits boursiers ou d'autres infractions contre le patrimoine ont été ouvertes et sont toujours en cours (al. 2). L'OFEV pourra exiger, le cas échéant, des informations supplémentaires afin d'évaluer la nécessité de suspendre l'ouverture du compte (art. 58, al. 5).

Les entreprises tenues de participer au SEQE devant impérativement posséder un compte exploitant pour l'attribution des droits, d'émission, l'OFEV ouvrira un compte bloqué sur lequel les droits d'émission seront attribués jusqu'à ce que les motifs ayant entraîné le refus ou la suspension de l'ouverture du compte soient caducs (al. 3).

Art. 60 Inscription au registre

Les al. 1 et 2 sont complétés par l'ajout des attestations et des offres soumises dans le cadre de mises aux enchères.

Les unités mentionnées à l'al. 3 – réductions certifiées d'émissions à long-terme (ICER), réductions certifiées d'émissions temporaires (tCER) et certificats (CER) obtenus grâce au captage et à la séquestration géologique du CO₂ (*Carbon Capture and Storage*, CCS) – ne sont plus admises dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission. En effet, conformément aux directives internationales, les unités de Kyoto dont la validité est limitée (ICER, tCER et CER de projets CCS) doivent être remplacées avant leur échéance. Si ces unités ne sont pas remplacées, elles seront échues et ne seront plus valables. Selon les directives de la CCNUCC, la Suisse aurait alors l'obligation de transférer les unités périmées sur un compte d'annulation. Afin d'exclure les aspects complexes liés à la expropriation et/ou à la responsabilité, ces unités de Kyoto ne seront désormais plus admises dans le registre suisse. Les dispositions transitoires de l'art. 146b s'appliquent aux unités déjà inscrites au registre.

Étant donné que les attestations et les droits d'émission représentent des avoirs importants, la délivrance ou la création, l'émission, ou l'attribution, ainsi que le transfert, l'annulation volontaire et la remise d'attestations et de droits d'émission pour la deuxième période d'engagement seront consignées dans une banque de données électronique (journal des opérations, al. 4).

Art. 61 Transactions

L'article en vigueur est complété par l'ajout des offres soumises dans le cadre de mises aux enchères et des attestations. Le terme de « transfert » est remplacé par celui

de « transaction ». Dans la version française, le terme « négociables » est remplacé par « échangeables ».

Art. 62 Gestion du registre

L'article est complété par l'ajout des offres soumises dans le cadre de mises aux enchères. Le terme de « transfert » est remplacé là où cela s'avère nécessaire par celui de « transaction ».

Art. 63 Exclusion de responsabilité

L'article est complété par l'ajout des attestations et des offres soumises dans le cadre de mises aux enchères. À la let. a, le terme de « transfert » est remplacé par celui de « transaction ».

Art. 64 Blocage et fermeture d'un compte

L'OFEV pourra, comme jusqu'à présent, bloquer momentanément un compte ou l'accès à des utilisateurs, notamment lorsque des enquêtes concernant des infractions en lien avec le système d'échange de quotas d'émission, le blanchiment d'argent, des délits boursiers ou d'autres infractions contre le patrimoine ont été ouvertes ou sont toujours en cours (al. 1). L'al. 2 est complété par l'ajout des attestations.

Art. 65 Protection des données

La teneur de l'al. 1 correspond à celle de l'al. 2 de l'art. 65 de l'ordonnance en vigueur.

L'article est complété par l'ajout, à l'al. 2, des personnes habilitées à soumettre des offres et des personnes habilitées à valider les offres (let. b) ainsi que des attestations (let. c).

S'agissant des entreprises couvertes par le SEQE, il est précisé que, parallèlement aux données concernant les installations et les émissions, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit ainsi que la quantité de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions remis sont inscrits dans le registre (let. d).

Les attestations étant désormais gérées dans le registre, celui-ci contiendra également les données correspondantes (informations concernant les attestations, les comptes et l'obligation de compenser, let. e et f).

Dans le cas d'entreprises ayant pris un engagement de réduction, la quantité de certificats de réduction des émissions pris en compte figurera dans le registre (let. g).

Art. 66 Conditions

Les entreprises exerçant, sur leur emplacement, une des activités visées à l'annexe 7 (al. 1, let. a), activité générant au moins 60 % des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise (al. 1, let. b), pourront déposer une demande en vue de la définition d'un engagement de réduction pour autant qu'elles aient rejeté un volume de gaz à effet de serre supérieur à 100 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une des deux années écoulées (al. 1, let. c). Les années 2013 et 2014 sont déterminantes pour une exemption de la taxe sur le CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2015. Ces précisions correspondent, sur le fond, à la pratique d'exécution actuelle.

Comme c'est déjà le cas, plusieurs entreprises pourront s'engager ensemble à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre dans la mesure où chacune d'entre elles exerce, sur son emplacement, une des activités visées à l'annexe 7 (al. 3, let. a), activité générant au moins 60 % des émissions de gaz à effet de serre sur chaque emplacement (al. 3, let. b). Elles devront en outre avoir rejeté ensemble un volume de gaz à effet de serre supérieur à 100 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une des deux années écoulées (al. 3, let. c). Les entreprises devront désigner un représentant (al. 4). Elles seront dès lors considérées comme une seule entreprise : elles prennent ensemble un enga-

gement de réduction et satisfont ensemble aux exigences fixées au chapitre 5 de l'ordonnance sur le CO₂ qui s'appliquent à cet engagement. Elles remettent ensemble (p. ex. dans le cas de cinq entreprises ayant pris un engagement commun) un seul rapport de suivi (art. 72).

Art. 69 Demande de définition d'un engagement de réduction

Afin que les données concernant les entreprises puissent être recueillies de manière uniforme et complète, l'OFEV a défini la forme du formulaire de demande dans un document type. Les entreprises devront utiliser le formulaire de demande mis à disposition (al. 1).

L'al. 2^{bis} précise que l'objectif fondé sur des mesures doit être élaboré en collaboration avec un organisme mandaté à cet effet par l'OFEV. L'OFEV a émis un appel d'offres OMC pour ce soutien à l'exécution en 2013 et l'adjudication a été faite à l'AEnEC. Les auxiliaires utilisés à cet effet ont été élaborés par l'AEnEC et contrôlés par l'OFEV, notamment en ce qui concerne les formules de calcul et l'exhaustivité.

Aucune attestation ne peut être demandée pour la mise en œuvre de mesures soutenues par des prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes (art. 12). L'al. 3, let. b, précise par conséquent que l'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires concernant notamment le financement des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre déjà réalisées. Ces précisions correspondent, sur le fond, à la pratique d'exécution actuelle.

Art. 72 Rapport de suivi

Afin que les informations fournies par les entreprises puissent être saisies de manière uniforme et complète, l'OFEV a défini la forme des rapports de suivi dans un document type (al. 3). L'OFEV a émis un appel d'offres OMC pour ce soutien à l'exécution en 2013 et l'adjudication a été faite à l'AEnEC. Les entreprises ayant pris un engagement de réduction doivent utiliser l'outil de suivi prescrit, dont les formules de calcul et l'exhaustivité, notamment, ont été contrôlées par l'OFEV, et que l'AEnEC met à disposition moyennant finance. Les entreprises qui demandent conseil à act pour l'élaboration et la mise en œuvre de propositions d'objectifs peuvent utiliser l'outil de suivi d'act. L'AEnEC et act transmettent les rapports de suivi qui leur sont remis à l'OFEV (al. 1). Ces précisions correspondent, sur le fond, à la pratique d'exécution actuelle.

L'al. 2 reprend en partie la teneur de l'al. 1 de l'ordonnance en vigueur.

Art. 73 Adaptation de l'objectif d'émission et

Art. 74 Adaptation de l'objectif fondé sur des mesures

Dans les deux articles (art. 73 et 74), l'al. 1 précise que l'objectif d'émission, respectivement l'objectif fondé sur des mesures, est également adapté si l'entreprise acquiert désormais de la chaleur (ou du froid) auprès d'un tiers en dehors du périmètre géographique de l'entreprise exemptée de la taxe. Les émissions étant imputées au producteur et non au consommateur de la chaleur (ou du froid), les émissions pertinentes par rapport à l'objectif d'émission ou à l'objectif fondé sur des mesures diminuent lors de l'acquisition de chaleur (ou de froid) auprès d'un tiers. L'adaptation correspondante de l'objectif s'effectue conformément aux critères énoncés aux let. a ou b. Ces précisions correspondent, sur le fond, à la pratique d'exécution actuelle.

Art. 75 Prise en compte des certificats de réduction des émissions

L'al. 2, let. c, prévoit qu'en cas d'adaptation de l'objectif d'émission ou de l'objectif fondé sur des mesures, la quantité de certificats de réduction des émissions imputables de la première période d'engagement sera réduite au maximum à 8 % du quintuple des émissions autorisées en moyenne par an au cours de la période allant de 2008 à 2012,

déduction faite des certificats de réduction des émissions déjà imputés au cours de cette période. Cette quantité minimale était déjà accordée aux entreprises au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012 et devra leur être garantie.

Art. 83 Mesures compensatoires admises et

Art. 90 Mesures compensatoires admises

Outre la délivrance d'attestations, différents autres instruments d'encouragement peuvent favoriser la mise en œuvre de projets ou de programmes. L'al. 2 précise que l'ordonnance sur le CO₂ n'exclut pas un encouragement multiple pour autant que tout double comptage des réductions d'émissions soit évité (cf. à ce sujet le commentaire de l'art. 10, al. 4). Les deux articles sont en outre complétés par l'ajout des programmes.

Art. 91 Respect de l'obligation de compenser

L'al. 3 est complété en ce sens qu'un rapport de suivi vérifié doit être remis pour les projets et les programmes que la personne soumise à l'obligation a réalisés elle-même. Ce rapport devra démontrer que les exigences posées aux projets et aux programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse sont remplies. Le rapport de suivi devra être contrôlé par un organisme de vérification agréé par l'OFEV. Le rapport de suivi ainsi que le rapport de vérification correspondant devront être remis à l'OFEV.

Des adaptations purement formelles ont été effectuées à l'al. 4 ; le contenu reste inchangé.

Le nouvel al. 5 énumère, à des fins de transparence, les données relatives à l'obligation de compenser et à son respect qui sont gérées dans une banque de données exploitée par l'OFEV.

Art. 105 Informations fournies par le canton

Art. 106 Convention-programme

Art. 109 Frais d'exécution

Art. 110 Rapport et contrôle

Art. 112 Exécution imparfaite

et

Art. 130 Autorités d'exécution

Suite à une modification structurelle au sein la Confédération, la compétence pour le versement des aides financières globales pour l'assainissement des bâtiments (cf. art. 34, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂) fixée aux art. 105, 106, 109, 110, 112 et 130 passe de l'OFEV à l'OFEN dans le cadre de la présente modification. L'OFEN sera ainsi désormais responsable de la mise en œuvre de l'ensemble du Programme Bâtiment.

Les informations pertinentes pour l'OFEV lui seront transmises par l'OFEN (art. 105, al. 2, et art. 110, al. 2). L'objectif du programme au sens de l'art. 106, al. 2, continuera d'être défini par l'OFEV, d'entente avec l'OFEN.

Art. 109 Frais d'exécution

L'al. 1 fixe que les cantons perçoivent, pour l'exécution de la convention-programme, une indemnité s'élevant à 6,5 % au plus de l'aide financière globale qui leur est allouée. Si le Programme Bâtiment se termine avant fin 2019 de par le développement prévu dans le cadre de la stratégie énergétique 2050, le plafond fixé pour les frais d'exécution perçus par les cantons sera relevé en raison du raccourcissement de la durée d'amortissement des frais initiaux. Le DETEC adaptera l'indemnisation en

conséquence en accord avec le Département fédéral des finances : elle s'élèvera tout au plus à 7,3 %. Toutefois, les montants maximum fixés pour les frais d'exploitation dans la convention entre la Confédération et la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) devront obligatoirement être respectés. Tout dépassement de ces limites devra être financé par l'EnDK. Il en va de même pour les éventuels surengagements qui subsisteraient si le programme s'achève avant fin 2019. Aux termes de l'al. 2, l'OFEN sera désormais indemnisé pour la communication relative au programme.

Art. 115 Garantie du cautionnement

L'al. 4, qui a été ajouté, permet d'exiger des garanties supplémentaires lorsque le cas le requiert et que la demande d'octroi d'un cautionnement pourrait autrement être refusée. Des garanties possibles sont des cautions des détenteurs (actionnaires) des entreprises ou des droits de propriété sur des biens immobiliers appartenant aux détenteurs ou à l'entreprise. Les garanties supplémentaires peuvent renforcer l'effet du fonds de technologie car elles diminuent la probabilité de défaillance et préservent la fortune du fond.

Art. 116 Obligation de communiquer et rapport

Les obligations liées au rapport ont été étendues afin qu'il soit possible de reconnaître suffisamment tôt si l'entreprise ayant fait l'objet d'un cautionnement est en difficulté. D'une part, des informations supplémentaires sont exigées : outre le bilan et le compte de résultats, qui doivent être remis dans les trois mois suivant la clôture des comptes (al. 3), et la situation concernant le prêt, des informations concernant le cours des affaires passées et l'évolution attendue ainsi que la liquidité et la structure financière de l'entreprise seront désormais demandées (al. 2). Un rapport devra être remis tous les trois mois et non à un rythme annuel (al. 4). Des rapports plus fréquents sont notamment indiqués dans la phase de financement précoce d'une entreprise.

Art. 117 Exécution

L'organisation de l'exécution du fonds de technologie comprendra un comité de pilotage, un comité de cautionnement et un secrétariat externe (al. 1 à 4). Les organes devront être indépendants : les membres ne devront avoir aucun lien entre eux et ne pourront pas siéger dans plusieurs organes. Le comité de pilotage est responsable de la direction stratégique. Il est institué par le DETEC. Ce dernier fixe les principes en matière d'octroi de cautionnements et règle l'organisation du fonds de technologie.

En vertu de l'art. 39, al. 2, de la loi sur le CO₂, l'OFEV pourra confier des tâches d'exécution à un secrétariat externe dans le cadre d'un contrat de droit administratif. Les tâches du secrétariat comprennent la réception et le traitement des demandes, la préparation et la remise des documents à l'intention du comité de cautionnement et le contrôle des rapports, ainsi que les mesures à prendre à la survenance d'un cas de cautionnement. Il fera régulièrement rapport au comité de pilotage sur la marche des affaires, et plus particulièrement sur l'évolution financière du fonds de technologie.

Dans la phase initiale, près de la moitié de la charge du secrétariat sera financée par le biais des émoluments. Cette part pourra probablement être augmentée par la suite. Dans le meilleur des cas, le secrétariat pourra à terme être entièrement indemnisé par les émoluments et couvrir ainsi ses frais.

L'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV⁸ sera également adaptée, parallèlement à la présente modification d'ordonnance, afin de tenir compte des connaissances spécifiques requises dans le domaine des cautionnements. La modifi-

⁸ RS 814.014

cation de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV permettra d'augmenter l'émolument de base jusqu'à 240 francs par heure. On compte une charge de travail moyenne d'environ deux jours ouvrables pour l'examen des demandes. L'émolument forfaitaire y relatif s'élèvera donc à environ 3000 francs. Lorsqu'une demande est acceptée, des émoluments annuels seront, en outre, facturés en fonction du temps consacré à la gestion du cautionnement. Ils ne devront toutefois pas dépasser 0,9 % par an du montant du cautionnement.

Le comité de cautionnement évalue les demandes de cautionnement à l'intention de l'OFEV. La décision finale reste réservée à l'OFEV, responsable de l'exécution. En règle générale, l'OFEV n'effectuera un examen plus poussé que lorsque certains indices laissent penser qu'une vérification de la recommandation du comité de cautionnement s'avère nécessaire.

Art. 125 Redistribution

L'al. 4 est complété en ce sens qu'en cas de mutations (p. ex. changements de caisse ou de canton, faillites, dissolutions d'entreprises), les caisses de compensation ne déduiront des cotisations ou ne verseront que des montants à partir de 50 francs, et ce afin d'éviter que le remboursement de montants minimes n'engendre une charge disproportionnée.

Art. 132 Indemnisation des frais

Le second volet de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques adopté par le Conseil fédéral le 9 avril 2014 nécessite des ressources financières et en personnel supplémentaires pour sa mise en œuvre. Pour que le financement n'ait pas d'incidence sur le budget, le taux d'indemnisation des frais d'exécution, actuellement de 1,7 %, sera relevé à 1,9 % à partir de 2015 et à 2,1 % à partir de 2016. Le taux d'indemnisation des frais d'exécution s'appliquant à partir de 2015 sera adopté dans le cadre de la présente modification d'ordonnance. Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral, cet article n'entrera toutefois en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 134 Traitement des données

À l'al. 1, let. b et c, des renvois aux articles concernés ont été ajoutés ou corrigés. Par ailleurs, l'al. 1, let. c, ch. 3, a été complété en ce sens que l'Administration fédérale des douanes (AFD) transmet également à l'OFEV les données nécessaires à l'examen des demandes de délivrance d'attestations. Cela s'applique plus particulièrement aux demandes pour des projets ou des programmes de réduction des gaz à effet de serre dans le secteur des carburants.

Art. 135 Adaptation des annexes

L'annexe 9, ch. 3, devra désormais pouvoir être adaptée dans le cadre des compétences du DETEC lorsque les bases pour l'application des coefficients d'adaptation sont modifiées dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission (modifications de la décision n° 2010/2/UE⁹; let. d^{bis}). En effet, la liste des secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone est continuellement adaptée par l'UE et sera notamment revérifiée d'ici à 2015. Ces modifications seront examinées par le DETEC et prises en compte, le cas échéant, afin d'éviter des distorsions de la concurrence par rapport au SCEQE.

⁹ Décision n° 2010/2/UE de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone. JO L1 du 5.1.2010. p. 10: modifiée en dernier lieu par la décision 2014/9/UE. JO L 9 du 14.1.2014. p. 9.

Art. 139 Report des certificats de réduction des émissions non utilisés de la période allant de 2008 à 2012

Les certificats de la période allant de 2008 à 2012 qui n'ont pas été reportés pourront être utilisés jusqu'au 30 avril 2015 pour remplir les obligations. L'OFEV annulera irrévocablement, selon les directives de l'ONU, les certificats de la période allant de 2008 à 2012 qui n'auront pas été reportés ou remis, et ce sans indemnisation.

Art. 143 Installations fixes non prises en compte dans le SEQE

L'art. 143 en vigueur jusqu'ici est abrogé. Aux termes de cet article, les installations fixes dont le but principal est l'élimination des déchets urbains au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)¹⁰ n'étaient pas prises en compte dans le SEQE jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette disposition avait été introduite par le Conseil fédéral afin de conclure, jusqu'à cette date au plus tard, une convention relative à la réduction des émissions de CO₂ entre toutes les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) et la Confédération. Sans un accord sectoriel, les UIOM auraient été automatiquement tenues de participer au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2015. Cet accord sectoriel entre la Confédération et l'Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED) représentant les UIOM a pu être conclu en août 2014.

Les UIOM sont ainsi définitivement exclues du SEQE pendant la durée de l'accord sectoriel (jusqu'en 2021). L'exclusion temporaire des UIOM du SEQE est donc abrogée, raison pour laquelle le texte du ch. 2 de l'actuelle annexe 8 sera supprimé et remplacé par un autre texte.

Art. 146a Attestations pour des projets de réduction des émissions réalisés en Suisse

De par la présente modification d'ordonnance, les attestations délivrées pour des réductions d'émissions seront désormais gérées dans le registre des échanges de quotas d'émission. Les attestations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance, et qui étaient gérées dans une banque de données exploitée par l'OFEV, seront transférées par ce dernier dans le registre d'ici au 30 juin 2015. Afin que l'OFEV puisse effectuer ce transfert, il demandera en temps voulu aux détenteurs d'attestations de lui communiquer le compte non-exploitant ou le compte exploitant sur lequel les attestations devront être transférées dans le registre.

Art. 146b Certificats de réduction des émissions ne pouvant plus être inscrits dans le registre

Les unités mentionnées à l'art. 60, al. 3, – ICER, tCER et certificats issus de projets CCS (cf. commentaire de l'art. 60) – ne seront désormais plus admises dans le registre suisse afin d'exclure les aspects complexes liés à l'expropriation et/ou à la responsabilité. Les unités de Kyoto concernées déjà inscrites au registre et qui ne seront échues qu'après le 30 avril 2015 devront être transférées dans un autre registre au plus tard le 30 avril 2015 (al. 1, let. a) ou transférées volontairement sur un compte d'annulation (al. 1, let. b). Les unités de Kyoto dont la validité échoit déjà avant le 30 avril 2015 devront être remplacées par des certificats d'émission qui satisfont aux conditions de l'art. 4. Si les unités de Kyoto concernées ne sont pas remplacées à temps (al. 2) ou transférées dans un autre registre, elles seront annulées irrévocablement (al. 3). Aucune indemnisation ne pourra être exigée.

¹⁰ RS 814.600

2 Commentaire concernant les modifications des annexes

Annexe 2 Réductions d'émissions réalisées à l'étranger non prises en compte

La prise en compte de certificats de réduction des émissions pour des réductions d'émissions obtenues en ayant recours au brûlage à la torche de méthane et par évitement des émissions de méthane n'est pas possible dans le cadre de l'ordonnance en vigueur. Des projets de réduction des émissions réalisés à l'étranger qui concernent la valorisation des déchets en ville et dans l'agriculture, ou l'épuration des eaux, sont néanmoins souhaitables, car ils contribuent généralement au développement durable des régions concernées. Sans soutien, des projets de ce type ne seraient pas réalisés et leur potentiel de réduction des émissions ne serait, par conséquent, pas exploité.

C'est la raison pour laquelle les certificats pour des réductions d'émissions obtenues à l'étranger en ayant recours au brûlage à la torche de méthane ou grâce à l'évitement des émissions de méthane dans les décharges, les installations de valorisation ou d'incinération des déchets urbains, lors de la valorisation des déchets agricoles, de l'épuration des eaux ou du compostage sont désormais imputables dans le cadre de la législation suisse (ajout à l'annexe 2, ch. 1, let. d).

Ne sont toujours pas pris en compte, notamment, les réductions d'émissions obtenues par la destruction du méthane ou l'évitement des émissions de méthane générées dans le cadre de l'extraction d'agents énergétiques, par exemple l'extraction du charbon (gaz de houille/ gaz de couche/gaz de charbon).

Annexe 3 Réductions d'émissions réalisées en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Actuellement, le stockage de carbone et l'évitement d'émissions de CO₂ par le maintien de puits de carbone ne sont pas admis en tant que projets de réduction des émissions pouvant faire l'objet d'attestations, exception faite des produits issus du bois. Désormais, les réductions d'émissions obtenues par la régénération des marais et des zones humides seront aussi explicitement exclues (let. b^{bis}).

La régénération des marais et des zones humides en tant qu'autre activité de stockage du CO₂ fait actuellement l'objet de discussions au plan international. Des estimations indiquent que 10 % des émissions mondiales sont imputables à la destruction des marais. Toutefois, la communauté des États n'a pas encore décidé des règles d'imputation. De plus, pour qu'une prise en compte soit possible dans le cadre de l'engagement de Kyoto, le Conseil fédéral devrait au préalable annoncer cette activité auprès de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques. Cependant, les données de base et les paramètres utilisés pour le calcul des réductions d'émissions liées à des activités de protection du climat dans les marais sont à l'heure actuelle encore insuffisants. Les réductions d'émissions obtenues par la remise en eau des marais ne feront donc pas l'objet d'attestations tant qu'il n'existera pas de norme de calcul reconnue au plan international. L'annexe 3 de l'ordonnance sera complétée en conséquence (let. b^{bis}).

Le remplacement d'une chaudière à combustible fossile par une chaudière plus efficace mais fonctionnant toujours aux combustibles fossiles ne peut pas être accepté en tant que projet de réduction des émissions réalisé en Suisse. Ce type de projets figure donc désormais à l'annexe 3 (let. f). La formulation des let. e et f a été légèrement adaptée sans pour autant en modifier la teneur.

Annexe 6 Entreprises tenues de participer au SEQE

Selon l'art. 143 en vigueur, les UIOM sont explicitement exclues de la participation au SEQE jusqu'au 31 décembre 2014. La Confédération a pu conclure un accord sectoriel concernant la réduction des émissions de CO₂ des UIOM en août 2014, raison pour

laquelle elles seront désormais définitivement exclues de la participation au SEQE (cf. aussi le commentaire de l'art. 143). Par conséquent, la quantité maximale de droits d'émission à disposition ne devra pas être recalculée (le texte du ch. 2 de l'annexe 8 est supprimé et remplacé par un autre texte, cf. commentaire de l'annexe 8).

Annexe 7 Activités donnant droit de participer au SEQE ou d'être exempté de la taxe en prenant un engagement de réduction

Certains chiffres de l'annexe 7 ont été précisés afin d'en améliorer la compréhension. Les précisions concernent :

- la fabrication de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux : transformation de produits issus de l'agriculture et de la pêche en denrées alimentaires et fourrage destinés à l'homme ainsi qu'aux animaux (ch. 3) et engraissement de porcs et de volailles (ch. 3^{bis}) ; est également considérée comme fabrication de denrées alimentaires au sens de l'annexe 7 la transformation des produits issus de l'agriculture et de la pêche, notamment la transformation des animaux d'abattoir. Ne sont pas concernées la culture ou la récolte de produits agricoles ;
- le terme de blanchisserie : nettoyage de textiles (ch. 6) ;
- les articles fabriqués à partir de papier et de carton (ch. 8) ;
- Précision concernant la recherche appliquée et le développement expérimental qui, en tant que développements de technologies, sont considérés comme faisant partie de la fabrication des produits chimiques ou pharmaceutiques (ch. 10) ;
- l'ajout de la fabrication de produits à base d'asphalte (ch. 12) ;
- l'ajout « d'autres véhicules » (ch. 17) ;
- la production de chaleur ou de froid, étant donné que la chaleur et le froid qui ne sont pas produits en utilisant des agents énergétiques fossiles ne sont pas soumis à la taxe sur le CO₂ (ch. 20) ;
- le nettoyage de fûts, de conteneurs et d'autres récipients utilisés dans le cadre d'activités listées dans cette annexe (ch. 21) ; le nettoyage de récipients destinés à d'autres activités ou les installations techniques de lavage pour des véhicules, par exemple, ne sont pas régis par ce chiffre.

Annexe 8 Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles

Le texte du ch. 2 en vigueur jusqu'ici est supprimé étant donné que les UIOM ne seront plus intégrées dans le SEQE, et ce définitivement. Le nouveau ch. 2 prévoit que le plafond d'émission (*cap*) sera adapté pour l'ensemble du SEQE lors de la mise en service d'une centrale thermique à combustible fossile au sens de l'art. 22 de la loi sur le CO₂ qui remplace, grâce à la récupération de chaleur, la production de chaleur fossile dans une entreprise couverte par le SEQE. Étant donné que, dans le cadre de l'obligation de compenser de la centrale thermique à combustible fossile, les économies d'émissions sont imputées à l'entreprise couverte par le SEQE, le plafond d'émission dans le SEQE doit être abaissé en conséquence. En cas de couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et européen et si l'intégration prévue des centrales thermiques à combustibles fossiles dans le SEQE est effective, cette disposition sera vraisemblablement abrogée.

Annexe 9 Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit

L'annexe 9 a été étendue afin d'intégrer explicitement les principaux éléments techniques du calcul de l'attribution de droits d'émission à titre gratuit dans l'ordonnance sur

le CO₂. Les ajouts correspondent à la pratique d'exécution adoptée. Le mode de calcul est présenté en détail dans la communication de l'OFEV concernant le SEQE¹¹.

Le ch. 1.6 a été ajouté afin de préciser la concordance avec les règles d'attribution de l'UE selon lesquelles aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour la chaleur produite lors de la fabrication d'acide nitrique. Il règle ainsi explicitement la pratique d'exécution déjà adoptée et garantit une égalité de traitement des entreprises intégrées dans le SEQE et de celles intégrées dans le SCEQE.

Le ch. 2 mentionne désormais explicitement la formule de calcul pour l'attribution à titre gratuit, qui se compose des facteurs suivants: référentiel, niveau d'activité, coefficient d'adaptation (ch. 3) et facteur de correction suprasectoriel (cf. commentaire de l'art. 46, al. 2).

Le référentiel est déterminé, pour chaque élément d'attribution, sur la base du ch. 1. Un élément d'attribution comprend toutes les activités et émissions d'une entreprise couverte par le SEQE donnant lieu à une attribution de droits d'émission à titre gratuit selon le même référentiel et pour le même statut en termes de risque de fuite de carbone (coefficient d'adaptation, ch. 3). Un élément d'attribution peut, mais ne doit pas forcément, être défini le long d'une délimitation physique entre plusieurs installations.

Le ch. 2.3 précise la notion de « niveau d'activité ». Le niveau d'activité est déterminé, pour chaque élément d'attribution, lors de l'attribution initiale ainsi qu'après chaque modification importante, et caractérise l'exploitation des installations correspondantes durant une période de référence représentative.

Le ch. 2.4 précise la notion de « capacité installée ». La capacité installée d'une installation se rapporte aux éléments d'attribution concernés et est déterminée à partir des deux niveaux d'activité mensuels les plus élevés au cours d'un intervalle de temps donné. Cet intervalle dépend de la réalisation de la modification physique d'une installation fixe ou de la construction d'une nouvelle installation, à savoir si elle a déjà été effectuée et à quelle date. La capacité installée est utilisée pour évaluer l'importance des modifications de capacité et pour le calcul de l'attribution à titre gratuit à des installations nouvelles ou ayant subi une modification importante. Des informations détaillées à ce sujet figurent dans la communication de l'OFEV concernant le SEQE.

Le ch. 3 correspond au ch. 2 en vigueur. Le ch. 3.1 est complété par l'ajout d'un renvoi au ch. 4 (cf. plus bas) et un ch. 3.2 a été ajouté afin d'inclure la fourniture de chaleur à des tiers parallèlement aux coefficients d'adaptation pour les secteurs et les sous-secteurs qui ne sont pas considérés comme étant exposés à un risque important fuite de carbone. Par ailleurs, une erreur dans la note de bas de page du ch. 3 (ch. 2 jusqu'ici) a été corrigée (correction purement formelle).

Les ch. 4.1 et 4.2 ont été ajoutés à l'annexe 9 afin de régler explicitement, dans l'ordonnance sur le CO₂, la pratique d'exécution déjà adoptée concernant coefficients d'adaptation particuliers pour des procédés de production utilisant des combustibles et de l'électricité.

Les procédés de production pour lesquels les référentiels de produits sont indiqués au ch. 4.2 peuvent être mis en œuvre aussi bien avec des combustibles qu'avec de l'énergie électrique. Lors de la définition de ces référentiels de produits, on a donc également tenu compte des émissions indirectes liées à la chaleur acquise auprès de tiers ainsi que de l'électricité utilisée (avec le facteur de 0,465 de tonnes de CO₂/MWh). Étant donné qu'aucune attribution à titre gratuit n'est accordée pour des émissions indirectes issues de la chaleur acquise auprès de tiers hors SEQE, ainsi que pour

¹¹ Office fédéral de l'environnement (éd.) 2013: Système d'échange de quotas d'émission SEQE. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1317: 73 p.

l'électricité consommée, ces émissions doivent à nouveau être sorties du calcul lorsque ces référentiels de produit sont appliqués. Le facteur de 0,465 de tonnes de CO₂/MWh est à nouveau appliqué lorsque l'électricité est sortie du calcul.

L'OFEV a publié une communication¹² en tant que recommandation pour répondre aux questions qui peuvent se poser dans le cadre de l'exécution.

3 Commentaire concernant la modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV

L'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV¹³ est modifiée en même temps que l'ordonnance sur le CO₂ afin de tenir compte des connaissances spécifiques nécessaires dans le domaine des cautionnements (art. 114 ss.). La modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV permet d'augmenter l'émolument de base de 140 francs par heure (art. 4, al. 2, de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV) jusqu'à 240 francs par heure.

4 Entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2014. L'art. 132 fixant le pourcentage des recettes de la taxe sur le CO₂ s'appliquant à l'indemnisation des frais d'exécution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

¹² Office fédéral de l'environnement (éd.) 2013: Système d'échange de quotas d'émission SEQE. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1317: 73 p.

¹³ RS 814.014